

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DU GRAME**

Demande de renseignements no 1 du GRAME à HQD**HQD - Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement de
la production en serre
(R-4127-2020)**

**I. Extension de l'admissibilité de l'Option d'Électricité Additionnelle (OÉA) au chauffage
des espaces pour la culture de végétaux****Références****i. R-4127-2020, [B-0004](#), page 6****2. PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE VISÉE**

Selon l'Union des producteurs agricoles (UPA), on comptait 1 025 entreprises en production serricole au Québec de tout type et de toute taille en 2015. Les producteurs en serre du Québec (PSQ), l'organisme représentant les intérêts des petites, moyennes et grandes entreprises en production serricole de végétaux, d'ornements, de légumes et de fruits de la province auprès des autorités, évaluent que ce sont environ 15 entreprises qui contribuent à 85 % de la production et, qu'au total, la province fournit 30 % des produits en serre consommés au Québec⁶. On estime qu'« il y a moins de 10 entreprises au Québec qui peuvent approvisionner les supermarchés, et les supermarchés, c'est de 70 % à 75 % des ventes »⁷.

En 2015, la valeur des ventes des végétaux d'ornement représentait environ 60 % de la valeur totale de la production serricole au Québec, alors que la production de fruits et légumes en constituait environ 40 %⁸. Depuis la légalisation du cannabis, cette culture a fait augmenter les ventes de ce secteur et accapare une certaine part de celles-ci. Plusieurs entreprises serricoles utilisent le gaz naturel, lorsqu'il est accessible, ou le mazout pour le chauffage, l'électricité étant surtout utilisée pour l'éclairage de photosynthèse. Le coût de l'énergie représente entre 15 % et 25 % des frais totaux d'exploitation. (Notre souligné)

ii. R-4127-2020, [B-0004](#), page 6**2.1. Portrait du segment de clientèle des producteurs en serre du Distributeur**

Le Distributeur, quant à lui, répertorie près de 300 producteurs en serre⁹ sur son territoire, lesquels consomment annuellement 250 GWh d'électricité pour une puissance de 86 MW pour la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes.

Ces abonnements, tout comme l'ensemble des exploitations agricoles, sont admissibles aux tarifs domestique ou général selon celui qui répond le mieux à leur profil de consommation.

Comme illustré à la figure 1, 56 % des clients de ce secteur sont facturés au tarif domestique, 37 % aux tarifs G, M, G9 et LG, mais seulement 8 % de ces clients (23 clients) profitent de l'option d'électricité additionnelle (« OÉA »). (Notre souligné)

Demandes

1.1 (Réf. i.) Veuillez préciser quelle part occupe la culture du cannabis dans la valeur des ventes de végétaux en 2019, ainsi que la part de la valeur des ventes associée à la production de fruits et légumes et la part de ventes des végétaux d'ornement.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

1.2 (Réf. ii.) Veuillez préciser la consommation annuelle d'électricité, en énergie et en puissance, selon le type de production (cannabis, horticulture ornementale et culture de fruits et légumes).

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements de l'AQCIE**
3 **à la pièce HQD-2, document 3 (B-0022).**

1.3 (Réf. ii.) Veuillez préciser à quels tarifs sont abonnés les clients qui bénéficient de l'OÉA? Veuillez préciser combien de clients par tarif.

Réponse :

4 **Le tableau suivant présente la répartition des 23 abonnements de la référence**
5 **(ii) en fonction du tarif applicable.**

TABLEAU R-1.3 :
RÉPARTITION DES 23 ABONNEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE L'OÉA
SELON LE TARIF APPLICABLE

Tarifs applicables	Nombre d'abonnements
Tarif DP	1
Tarif M	21
Tarif LG	1
Total	23

6

1.4 (Réf. i) Le Distributeur indique que plusieurs entreprises serricoles utilisent le gaz naturel, lorsqu'il est accessible, ou le mazout pour le chauffage. Pourriez-vous fournir un portrait plus précis de la part de marché relative à l'utilisation du mazout pour le chauffage ?

Réponse :

7 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

II. Abaissement du seuil de l'Option d'électricité Additionnelle (OÉA) et élargissement aux serres admissibles au tarif LG

Références

i. R-4127-2020, [B-0004](#), page 10

La Régie, dans sa décision D-2019-027, a refusé l'extension de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse aux producteurs en serre qui seraient admissibles au tarif LG aux motifs qu'une telle mesure favoriserait également les serres de cannabis et serait contraire aux visées de la politique de souveraineté alimentaire du gouvernement du Québec. La Régie a également indiqué que le tarif LG est suffisamment concurrentiel par rapport aux prix applicables dans les autres juridictions et que l'indice d'interfinancement de ce tarif n'était pas élevé. (Notre souligné)

ii. R-4127-2020, [B-0004](#), pages 12-13

4. PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur entend contribuer à l'objectif sociétal d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec. En effet, le Distributeur est d'avis que les propositions suivantes par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle, constituent un soutien accentué au développement des entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre :

- abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW et élargir cette option aux serres admissibles au tarif LG ;
- étendre l'admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.

Ces mesures, qui visent un secteur d'activités ciblé par le gouvernement en ce temps de pandémie, se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.

De plus, elles contribuent à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du chauffage à partir de combustibles vers l'électricité, source d'énergie propre. Par la mise en œuvre de ces mesures, le Distributeur espère contribuer à l'atteinte de l'objectif des PSQ de doubler leur production, laquelle pourrait se traduire par une augmentation de la consommation électrique d'environ 450 GWh d'ici 2030.

Le Distributeur présente dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B respectivement, le texte du nouveau tarif en lien avec ces propositions, le tout comparé au texte de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse présentement en vigueur. (Nos soulignés)

iii. R-4127-2020, [B-0004](#), page 14

D'autre part, le Distributeur propose d'élargir la portée du nouveau tarif aux serres qui pourraient être admissibles au tarif LG afin de tenir compte de l'évolution de la taille des serres. Cette mesure pourrait contribuer au développement de serres de moyenne taille en créant un incitatif favorisant leur croissance ou le regroupement de plusieurs serres leur permettant ainsi

l'accès à un tarif avantageux et aux bénéfices liés à cette option, tout en contribuant à la croissance des ventes d'électricité. Le fait de limiter l'accès à ce tarif à la clientèle de moyenne puissance pourrait constituer un frein à leur développement. Le Distributeur est ainsi d'avis que cette mesure est structurante tant pour ce secteur d'activité que pour l'ensemble de la clientèle.

Demandes

2.1 (Réf. i. et ii.) Compte tenu de l'offre déjà concurrentielle du tarif LG, comment justifiez-vous l'élargissement de l'option pour l'éclairage de photosynthèse à ce tarif ?

Réponse :

1 **Voir les réponses à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0020) et à la question 10.1 de la demande**
3 **de renseignements de l'AQCIE à la pièce HQD-2, document 3 (B-0022).**

2.2 (Réf. i. et ii.) Veuillez confirmer si l'élargissement de l'option pour l'éclairage de photosynthèse au chauffage des espaces s'appliquerait également aux clients du tarif LG.

Réponse :

4 **Le Distributeur confirme que les producteurs en serre admissibles au tarif LG**
5 **bénéficieraient du nouveau tarif proposé tant pour l'éclairage de photosynthèse**
6 **que pour le chauffage.**

2.3 (Réf. i. et ii.) Le Distributeur est-il en mesure d'estimer combien de clients additionnels du tarif LG pourraient être admissibles à l'OÉA et indiquer un ordre de grandeur de la consommation en énergie et en puissance qui y serait associée ?

Réponse :

7 **Les clients serricoles au tarif LG seraient admissibles s'ils répondent aux**
8 **critères présentés en réponse à la question 3.2 de la demande de**
9 **renseignements de la FCEI à la pièce HQD-2, document 5. Cependant, le**
10 **Distributeur ne peut spéculer quant au nombre de clients qui se prévaudraient**
11 **de cette option et, par conséquent, ne peut estimer les volumes d'énergie et de**
12 **puissance associés.**

2.4 (Réf. i. et ii.) Le Distributeur est-il en mesure d'estimer le nombre de clients potentiels au tarif LG qui produisent du cannabis en serre ?

Réponse :

13 **Le Distributeur réitère qu'il n'effectue pas de prévision par client, mais bien une**
14 **prévision du secteur dans son ensemble. Voir également la réponse à la**
15 **question 2.28 de la demande de renseignements de la FCEI à la pièce HQD-2,**
16 **document 5.**

1 **Pour ce qui est des ventes associées à la culture du cannabis au Plan**
2 **d’approvisionnement 2020-2029, voir la réponse à la question 2.3 de l’UC à la**
3 **pièce HQD-5, document 11 (B-0050) du dossier R-4110-2019. Voir également la**
4 **réponse à la question 1.10 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à**
5 **la pièce HQD-2, document 1 (B-0020).**

2.5 (Réf. i. et ii.) Veuillez préciser si l’ensemble de ces clients utilisent déjà de l’électricité pour le chauffage des locaux et indiquer la proportion de ceux-ci en pourcentage (%).

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.16 de la demande de renseignements n° 1 de la**
7 **FCEI à la pièce HQD-2, document 5.**

2.5.1 Plus précisément, le Distributeur s’attend-il à une conversion des systèmes de chauffage vers l’électricité pour les clients au tarif LG, donc à une réduction d’émissions de GES ?

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 2.16 de la demande de renseignements n° 1 de la**
9 **FCEI à la pièce HQD-2, document 5.**

2.5.2 Si oui, pourriez-vous estimer le potentiel de réduction de GES ?

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 2.5.1.**

2.6 (Réf. iii.) Veuillez indiquer sur quelles bases le Distributeur conclut en une évolution de la taille des serres ?

Réponse :

11 **Par cette expression, le Distributeur veut simplement dire qu’un producteur en**
12 **serre actuellement au tarif M pourrait migrer vers le tarif LG suivant un projet**
13 **d’agrandissement de son installation existante. En élargissant le nouveau tarif**
14 **proposé à la clientèle admissible au tarif LG, les projets de croissance ne**
15 **seraient plus contraints par le tarif applicable.**

2.7 (Réf. iii.) Outre la baisse de tarif, sur quelle base le Distributeur conclut que le regroupement de serres est une option avantageuse pour ce secteur d’activités, que ce soit au niveau de la diversification de l’offre alimentaire ou de l’approvisionnement des marchés de proximité ?

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
17 **Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0020).**

2.8 (Réf. iii.) Le Distributeur a-t-il pris en compte le fait qu'étendre l'OÉA aux entreprises au tarif LG, déjà avantagées financièrement, comporte le risque d'augmenter la compétitivité des grandes entreprises qui produisent de grands volumes à un coût plus compétitif, au détriment des petites serres. Veuillez préciser si ces risques ont été pris en compte, soit ceux d'impacter le marché artificiellement, de voir s'accroître l'offre alimentaire de type monoculture (ex. : tomates et cannabis) au détriment de la diversification de l'offre, d'encourager une production destinée à l'exportation au détriment de l'indépendance alimentaire du Québec, ou encore de favoriser la conversion de serres de culture agro-alimentaire vers la culture du cannabis ?

Réponse :

1 **Un des objectifs du Distributeur est de contribuer à l'augmentation de la**
2 **production en serre au Québec, et ce, peu importe la taille des installations.**
3 **Ainsi, le Distributeur n'a pas pris en compte la situation hypothétique avancée**
4 **par l'intervenante dans sa question.**

III. Tarif biénergie DT et maintien du parc biénergie

Références

i. R-4127-2020, [B-0004](#), page 12

3.2. Tarif biénergie DT

Comme elle cible la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité, cette mesure permet d'accroître les ventes d'électricité hors pointe tout en contribuant à la réduction des gaz à effet de serre. Bien qu'elle s'adresse à toutes les exploitations agricoles, elle intéresse principalement les serres de petite et moyenne taille en raison de leurs besoins de chauffage des espaces.

En 2019, deux producteurs en serre bénéficient du tarif DT. Ce nombre est stable depuis 2014.

Demandes

3.1 (Réf. i.) Selon le Distributeur, quels sont les obstacles à une plus grande participation des serres de petite et moyenne taille au tarif DT ?

Réponse :

5 **Le coût d'acquisition d'un système électrique efficace peut être une des**
6 **contraintes majeures. Toutefois, les ajustements apportés par le Distributeur**
7 **au programme d'efficacité énergétique Solutions efficaces ou des**
8 **améliorations aux programmes d'aide du MAPAQ et de TEQ pourraient**
9 **favoriser l'implantation de tels systèmes. Le Distributeur tient cependant à**
10 **préciser que le tarif DT ne s'applique qu'aux abonnements admissibles aux**
11 **tarifs domestiques.**

3.2 (Réf. i.) Seuls deux producteurs de serre bénéficient du tarif DT. Veuillez identifier le potentiel de participation, ou l'estimer selon la connaissance que vous avez de ce type de clients ?

Réponse :

1 **Le Distributeur ne possède pas le potentiel de participation des producteurs en**
2 **serre au tarif DT. Le Distributeur rappelle que depuis 2014, deux abonnements**
3 **bénéficient du tarif DT. Voir également la réponse à la question 3.1.**

IV. Mesures additionnelles de soutien

Références

i. R-4127-2020, [B-0004](#), page 8

2.2. Attentes des producteurs en serre du Québec

L'accès à des tarifs d'électricité avantageux à la fois pour le chauffage des espaces et pour l'éclairage de photosynthèse, essentiel pour une production en serre à l'année, constitue une demande récurrente de ce secteur d'activités. Les producteurs en serre revendiquent également des programmes de soutien pour la conversion de leurs systèmes de chauffage au combustible vers des systèmes à énergie renouvelable plus généreux et flexibles ainsi qu'un accompagnement en matière d'efficacité énergétique.

ii. R-4127-2020, [B-0004](#), page 12

3.3. Autres mesures de soutien

Les producteurs en serre ont également accès à l'offre de programmes d'efficacité énergétique du Distributeur, notamment les programmes visant l'éclairage, les ventilateurs et les échangeurs d'air. Puisque la grande majorité des producteurs en serre ne recourent pas à l'électricité pour le chauffage des espaces, l'offre de programmes du Distributeur pour cette clientèle est plus limitée.

iii. R-4127-2020, [B-0004](#), pages 8-9

Plus particulièrement, l'UPA a déjà fait les demandes suivantes à la Régie de l'énergie entreprises et favorisant le développement et l'adoption de nouvelles pratiques moins énergivores, d'augmenter la durée annuelle de production^{10,11} ;

- Élargir les conditions d'accès au tarif DT afin de tenir compte d'options technologiques couvrant le même besoin (chauffage en période de pointe) permettant d'atteindre le même objectif (effacement en période de pointe) sans avoir recours à des énergies fossiles¹¹ ;
- Élargir le type d'équipements pouvant être admissibles aux programmes d'efficacité énergétique ;

- Rendre disponible l'alimentation en triphasé puisqu'il est, selon l'UPA, un axe de développement incontournable pour le milieu rural dans le contexte de la transition énergétique au Québec en permettant de remplacer des moteurs fonctionnant à partir d'énergies fossiles par des moteurs électriques et ainsi réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES)^{11,13}.

iv. R-4127-2020, [B-0004](#), page 16

À cet égard, le Distributeur a modifié son programme en efficacité énergétique Solutions efficaces afin que des appuis financiers puissent être offerts pour tout projet visant à convertir un système de chauffage au combustible à l'électricité par l'ajout, par exemple de systèmes d'électrotechnologies efficaces. Cette modification aux modalités du programme pourrait accélérer la soumission par les producteurs en serre de projets de conversion et ainsi réduire leur facture énergétique par rapport au mazout ou au propane. Cette réduction de factures pourrait conséquemment constituer un levier pour investir dans des équipements plus performants, augmentant ainsi la productivité des producteurs en serre. (Notre souligné)

v. R-4127-2020, [B-0004](#), pages 17-18

Pour maximiser les retombées des propositions du Distributeur sur la facture d'électricité des producteurs en serre et sur leur compétitivité, celles-ci devraient être accompagnées d'interventions bonifiées de certaines autres parties prenantes, ou minimalement harmonisées, pour augmenter la capacité des producteurs en serre d'investir dans la modernisation de leurs équipements plus performants. Par exemple, une modification du programme *Chauffez-vert* de TEQ pourrait contribuer à une utilisation accrue de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse. En effet, en modifiant le programme pour permettre le maintien des systèmes de chauffage au combustible comme source d'appoint, incluant le gaz naturel, un serriculteur pourrait ainsi faire appel à cette source d'appoint lors des périodes de restriction. Cette source d'appoint pourrait également servir comme redondance en cas de pannes chez le client. De par son effacement, ce même producteur pourrait également contribuer à la gestion des approvisionnements du Distributeur lors des heures les plus chargées de l'année.

En outre, le programme *Chauffez-vert* est actuellement offert pour tout projet de conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau et dont la puissance totale des systèmes de chauffage neufs est inférieure ou égale à 50 kW²⁵. En permettant l'admissibilité au programme des projets dont la puissance totale des systèmes de chauffage est supérieure à 50 kW, seuil correspondant au critère d'admissibilité du nouveau tarif, le gouvernement du Québec participerait au développement des serres, contribuant ainsi à l'autonomie alimentaire.

Enfin, une bonification du *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres* offert par le MAPAQ pourrait aider les serriculteurs à réaliser davantage d'investissements. Le gouvernement du Québec a par ailleurs affirmé qu'il comptait donner un meilleur accès à du financement et à des technologies, et ce, afin que les entreprises se dotent de nouveaux équipements et qu'ils augmentent leur productivité²⁷. Pour bonifier le programme, le Distributeur suggère de diminuer le seuil d'admissibilité des projets, d'augmenter le pourcentage de remboursement des dépenses admissibles et d'augmenter l'aide maximale afin d'accélérer la période de retour sur l'investissement.

Demandes

4.1 (Réf. i., ii. et iii.) Selon le Distributeur, quelles options technologiques permettraient de couvrir le même besoin (chauffage en période de pointe) et d'atteindre le même objectif (effacement en période de pointe) sans avoir recours à des énergies fossiles ?

Réponse :

1 **Le stockage thermique ou électrique pourrait permettre de réduire l'utilisation**
2 **d'énergie fossile. Toutefois, les coûts liés aux stratégies de stockage**
3 **demeurent élevés**

4.2 (Réf. iii.) Le Distributeur pourrait-il élargir le type d'équipements pouvant être admissibles aux programmes d'efficacité énergétique, notamment pour l'installation de thermopompe ou l'installation de système de géothermie ?

Réponse :

4 **Le programme Solutions efficaces du Distributeur n'a pas besoin d'être élargi**
5 **puisque les équipements mentionnés dans la question sont déjà admissibles.**

4.3 (Réf. iv.) Le Distributeur indique avoir modifié son programme *Solutions efficaces* pour autoriser des appuis financiers pour la conversion de systèmes de chauffage au combustible à l'électricité. Il indique, par exemple, les systèmes d'électrotechnologies efficaces. Veuillez préciser les nouveaux types d'équipements admissibles.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 4.2.**

4.4 (Réf. v.) Le Distributeur a-t-il fait des représentations auprès de TEQ dans le but de modifier programme *Chauffez-vert* ? Veuillez expliquer vos démarches et leurs résultats potentiels ?

Réponse :

7 **Le Distributeur a amorcé des discussions à ce sujet avec TEQ. Les adaptations**
8 **proposées n'ont pas été intégrées dans les modalités du programme à ce jour.**

4.5 (Réf. v.) Le Distributeur a-t-il fait des représentations auprès du MAPAQ dans le but de bonifier le *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres* ? Veuillez expliquer vos démarches et leurs résultats potentiels ?

Réponse :

9 **Non, le Distributeur n'a pas fait de représentations auprès du MAPAQ dans le**
10 **but de modifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement**
11 **des serres.**